

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Centre de Valorisation ALCYON

946 Chemin des princes
84100 ORANGE

Références : D-00644-2022
Code AIOT : 0006402733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement Centre de Valorisation ALCYON implanté Quartier St Pierre lieu-dit l'Usine 84500 BOLLENE. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection du site de BOLLENE s'inscrit dans un contexte de plaintes. Plus précisément, par courriel du 26/10/2022, les services de la DREAL ont été informés du dépôt de plusieurs plaintes relatives à de mauvaises odeurs qui seraient générées par la plateforme de compostage ALCYON.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre de Valorisation ALCYON
- Quartier St Pierre lieu-dit l'Usine 84500 BOLLENE
- Code AIOT : 0006402733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Centre de Valorisation ALCYON exploite sur la commune de BOLLENE une installation de compostage de déchets verts, une installation de valorisation de déchets de bois et une déchetterie professionnelle. Cet établissement a été autorisé initialement par arrêté préfectoral du 13 décembre 1996, puis autorisé à poursuivre ses activités par l'arrêté préfectoral du 16 février 2016, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 mars 2018 et du 12 octobre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à la précédente visite d'inspection du 23 février 2021,
- la prévention des odeurs en lien avec les récentes plaintes reçues à l'encontre de la plateforme de compostage pour nuisances olfactives,
- des dispositions générales relatives à la plateforme de compostage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Nature des Installations	Arrêté Préfectoral modifié du 16/02/2016, article 1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
4	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral modifié du 16/02/2016, article 1.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
5	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral modifié du 16/02/2016, article 2.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	Immédiat

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Bassin de collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral modifié du 16/02/2016, article 4.4.4	Mise en demeure, respect de prescription	Immédiat
8	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral modifié du 16/02/2016, article 4.4.6	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
9	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral modifié du 16/02/2016, article 7.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	Immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
10	Installation de compostage	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016 modifié, article 8.1.1.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suites données à la précédente visite d'inspection du 23/02/2021	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016 modifié , article 8.1.3.3, 9.2, 1.2.1 et 8.1.3.2
2	Nature des Installations	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016 modifié, article 1.2.1
6	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016 modifié, article 3.1.3
11	Installation de compostage	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016 modifié, article 8.1.3.5
12	Installation de compostage	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016 modifié, article 8.1.3.6
13	Suivi des installations et bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016 modifié, article 9.4
14	IED _ Meilleures techniques disponibles _ Traitement biologique des déchets	AP Complémentaire du 12/10/2020, article 1er

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur des installations classées a procédé à une visite d'inspection du site, ciblé sur la thématique des odeurs, compte-tenu de la réception de plusieurs plaintes récentes à ce sujet.

Le jour du contrôle, le site est en activité normale d'exploitation et il est ressenti une odeur de type déchets verts au droit du site, caractéristique de ce type d'activité. Au-delà d'une centaine de mètres du site, cette odeur n'est plus perceptible.

La prévention des odeurs constitue un des enjeux majeurs de ce site au regard de ses activités. L'exploitant prend en considération cette nuisance potentielle dans la gestion de la plateforme de BOLLENE. Les dernières mesures réalisées en mai 2022 sont conformes aux valeurs limites réglementaires.

Lors du contrôle de terrain, un tour général du site a été effectué, au cours duquel plusieurs non-conformités ont été constatées au niveau de la plateforme de stockage et de broyage du bois. Ces constats laissent à penser à une gestion moins rigoureuse de cette activité en comparaison avec l'activité de compostage.

La situation constatée n'est pas satisfaisante et présente de plus un risque pour l'environnement du site lié à une quantité accrue de déchets de bois stockés au Nord du site, conjuguée à l'indisponibilité de la réserve en eau incendie au droit des stockages.

Il est donc proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à son autorisation préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites données à la précédente visite d'inspection du 23/02/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016 modifié, articles 8.1.3.3, 9.2, 1.2.1 et 8.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lors de la précédente visite d'inspection du 23 février 2021, deux constats avaient conduit l'inspection à demander d'engager des actions correctives. Ces actions sont relatives aux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art. 8.1.3.3 Devenir des matières traitées (registre de sortie à compléter), • Art. 9.2 Surveillance des eaux pluviales (analyse à réaliser). <p>L'inspection avait également formulé deux remarques à prendre à compte. Elles concernent les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art. 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE (compléments à apporter au dossier de porter à connaissance en cours d'instruction), • Art. 8.1.3.2 Exploitation et déroulement du procédé de compostage (règles de fermentation à reprendre dans le cadre de la mise à jour du mode opératoire).
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 16 avril 2021, l'exploitant a transmis des éléments de réponse portant sur chacun des sujets (actions correctives et remarques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le registre de sortie a été complété. • Une analyse des eaux pluviales a été réalisée et les résultats obtenus sont conformes aux valeurs limites réglementaires. • Des précisions relatives à l'activité de stockage de déchets de bois (rubrique n° 2714) ont été apportées. • Le mode opératoire de la plateforme de Bollène sur l'année 2021 a été détaillé. <p>Les différentes réponses apportées par l'exploitant sont évaluées satisfaisantes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature des Installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016 modifié, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Compostage de déchets verts
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rubrique n° 2780-1a _ Compostage de déchets verts (matière végétale ou déchets végétaux) sans adjonction d'effluents d'élevage ou de matières stercoraires. La quantité de déchets entrant dans l'installation étant limitée à 120 t/j.</p>

<p>Rubrique n° 2780-2b _ Compostage de déchets en provenance d'industries agroalimentaires en mélange avec les déchets admis dans l'installation de compostage de déchets verts susvisée. La quantité maximale d'intrants étant de 8 t/j</p>
<p>Constats :</p> <p>Le local du pont bascule est équipé d'un logiciel de pesée. Tous les soirs, il génère automatiquement le bilan des entrées et sorties du site.</p> <p>À titre d'exemple, pour la journée du 29 novembre 2022 (veille de l'inspection), voici le bilan des entrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bois A : 3.4 t - Bois B : 19.84 t - Céréales : 0.22 t (considérées comme déchets en provenance d'industries agroalimentaires) - Déchets verts : 69.28 t - Déchets verts broyés : 4.38 t - Sciures : 2.6 t (considérées comme déchets de bois de catégorie A) <p>Pour l'année 2022 en cours, du 01/01 au 04/11, la quantité de déchets entrants est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 000 t de déchets verts (rubrique n° 2780-1a), - 1 131 t de déchets d'industries agroalimentaires (rubrique n° 2780-2b). <p>À titre d'information, l'instruction du porter à connaissance en finalisation, devrait conduire à limiter ces quantités entrantes annuelles respectivement à 39 400 t et 2 900 t.</p> <p>L'exploitant indique que le bilan définitif de l'année N est fait en début d'année N+1, puis il est déclaré sur la plateforme en ligne GEREPE (déclaration annuelle d'émissions polluantes et de déchets).</p> <p>Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation particulière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Nature des Installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016 modifié, article 1.2.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Activité de broyage de bois</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rubrique n° 2714-1 (A) Transit de déchets triés non dangereux de bois de classes A et B. Le volume maximal du stock de déchets de bois étant de 5 000 m³.</p> <p>Rubrique n° 2791-1 (A) Broyage de déchets non dangereux de bois de classes A et B. La quantité maximale traitée étant de 40 t/jour.</p> <p>Rubrique n° 1532 (NC) Stockage de produits finis ou déchets de bois biomasse visés par la rubrique n° 2910-A. Le volume de biomasse susceptible d'être présent étant limité à 1 000 m³.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société CV ALCYON a transmis au Préfet un dossier de porter à connaissance en décembre 2020 relatif principalement à la mise en place d'une nouvelle activité de fabrication de support de culture. L'instruction de ce dossier a donné lieu à plusieurs échanges avec l'exploitant et transmissions de compléments. Le réaménagement de la plateforme de Bollène va conduire à proposer un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à encadrer les activités.</p> <p>S'agissant plus précisément de la réorganisation des stockages de déchets de bois et de l'augmentation du volume entreposé, l'exploitant sollicite les volumes d'activité suivants, qui se traduiront par le classement ICPE des activités ci-dessous :</p>

- Suppression de la Rubrique n° 2714-1 (A) Transit de déchets triés non dangereux de bois de classes A et B. L'activité demeure, mais les zones d'entreposage de déchets, avant et après broyage, sont associées à la rubrique n° 2791.
- Complément de la Rubrique n° 2791-1 (A) Broyage de déchets non dangereux de bois de classes A et B, prenant en compte l'augmentation des volumes stockés. La quantité maximale traitée étant de 40 t/jour (capacité identique). Ajout de : La quantité maximale stockée est de 29 250 m³, répartie en Bois A (brut et broyé) : 13 750 m³ et en Bois B (brut et broyé) : 15 500 m³.
- Suppression de la Rubrique n° 1532 (NC) Stockage de produits finis ou déchets de bois biomasse visés par la rubrique n° 2910-A. L'activité demeure mais cette rubrique n'est pas appropriée car elle s'applique au bois sorti du statut de déchet, ce qui n'est pas le cas des broyats présents sur le site. Le volume est désormais rattaché à la rubrique n° 2714 dans la partie Bois A broyé.
- Ajout de la Rubrique n° 2794-1 (E) Broyage de déchets verts, de troncs et de souches. La quantité maximale traitée étant de 65 t/jour. Production de support de culture conforme à la norme NFU 44551.

Lors de la visite d'inspection sur le terrain, il a été constaté un volume très important estimé à environ 3 920 m³ (49 x 20 x 4 m) de bois A brut (souches et troncs) entreposé au Nord du site à l'arrière des stocks de bois brut A et B. Or il n'est pas prévu de stock à cet endroit du site.

L'exploitant explique se retrouver avec des stocks supplémentaires en raison notamment d'un manque de personnel et d'une modification du cahier des charges des chaufferies qui nécessite de trier les bois de catégorie A.

Les volumes de bois brut stockés sont supérieurs aux volumes autorisés. Par conséquent, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à cette disposition en limitant les volumes de bois stockés sur la plateforme aux valeurs autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016 modifié, article 1.3.1

Thème(s) : Autre, Plan d'aménagement

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant...

Constats :

La réorganisation de la plateforme entraînant une modification de l'implantation des îlots de stockage de bois, ainsi que l'implantation de nouveaux îlots de stockage de support de culture, l'exploitant a joint à son dossier de porter à connaissance une modélisation des flux thermiques issus de ces stockages. De façon à contenir ces flux à l'intérieur du périmètre du site, les volumes stockés devront strictement respecter le plan d'aménagement établi par l'exploitant et qui sera annexé à l'APC. Le plan définit les dimensions et les distances entre les stockages et les limites du site. Les hauteurs de stockage seront limitées par un article de l'APC (2,4 mètres pour le support de culture et 5 m pour les autres stockages).

Lors de la visite d'inspection sur le terrain, il a été constaté le non-respect du plan d'aménagement définitif transmis par l'exploitant dans le cadre de son porter à connaissance. Un volume très important de bois A brut (souches et troncs) est entreposé au Nord du site à l'arrière des stocks de

bois brut A et B. Il n'est pas prévu de stock à cet endroit du site. De plus ce stock se situe à proximité des limites du site non loin de la route départementale RD243. La distance d'éloignement à respecter pour maintenir les flux thermiques à l'intérieur du site n'est manifestement pas respectée.

L'orientation des stocks de bois B broyé 1 et 2 est également modifiée.

Les stocks de bois ne sont pas disposés conformément au plan d'aménagement définitif transmis.

Il n'est donc pas possible de s'assurer que, dans la situation actuelle, les flux thermiques restent circonscrits dans les limites du site et que les effets dominos sont maîtrisés par le respect des distances entre les stockages. De même qu'il n'est pas possible de s'assurer du dimensionnement adapté des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016 modifié, article 2.5.1

Thème(s) : Autre, Déclaration et rapport d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite de terrain, il a été constaté des dégâts au niveau du déshuileur-débourbeur au Nord du site. Au droit de cet équipement, une excavation importante est visible.

Par conséquent, la gestion des eaux pluviales n'est plus effectuée conformément aux dispositions applicables (article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral du 16/02/2016 modifié).

L'exploitant indique avoir réalisé une déclaration de sinistre auprès de son assureur et nous informe qu'une expertise est prévue dans les prochains jours.

De plus, pour accéder à ce dispositif de traitement des eaux, l'exploitant explique avoir dû vider la réserve d'eau incendie.

Le jour de la visite de l'inspection, il est constaté que la bâche souple est vide.

Interrogé, l'exploitant n'a pas prévenu les services de secours de cette situation dégradée. De même que l'inspection des installations classées a découvert cette situation critique le jour de la visite.

L'exploitant n'a donc pas déclaré à l'inspection des installations classées cette situation d'incident susceptible de porter atteinte à l'environnement du site, conformément à l'article 2.5.1 de son autorisation préfectorale du 16/02/2016.

Par conséquent, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de transmettre un rapport d'incident. Ce document doit préciser les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur l'environnement et les mesures prises pour éviter la reproduction de cette situation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : immédiat

N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016 modifié, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.</p> <p>Les dispositions relatives aux odeurs applicables aux installations de compostage et au bassin de stockage des lixiviats sont précisées à l'article 8.1. du présent arrêté.</p>
Constats : <p>L'exploitant tient compte des prévisions météorologiques dans l'établissement de son planning d'activités à venir sur la plateforme de Bollène. Ce planning est établi en milieu de semaine pour la semaine suivante. Il est ajusté en fonction des prévisions météorologiques observées via une application sur téléphone mobile (par exemple, suivant le vent annoncé, direction et force, les opérations prévues sont réadaptées). à noter que le programme de la journée peut également être revu en fonction de la météo locale et de son évolution au fil de la journée.</p> <p>Par ailleurs, une station météorologique est installée sur un poteau de surveillance du site (depuis 2013). Elle permet de mesurer et enregistrer les conditions climatiques (température, taux d'humidité, direction et force du vent, pression ou dépression et pluviométrie). Cette station est plutôt utilisée en cas de plainte pour exploiter les données recueillies.</p> <p>Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation particulière.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bassin de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016 modifié, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture des bassins
Prescription contrôlée : <p>... Le bassin et ses abords sont entourés d'une clôture équipée d'un portail d'accès fermé à clé. Ils doivent être correctement entretenus (désherbage) et nettoyés autant qu'il est nécessaire (curage).</p>
Constats : <p>Le jour de la visite d'inspection il est constaté que la clôture au niveau du premier bassin de rétention au Nord du site est endommagée.</p> <p>Cette prescription réglementaire n'est pas respectée. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à cette disposition en réparant la clôture en place.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : immédiat

N° 8 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016 modifié, article 4.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales hors plateforme de compostage
Prescription contrôlée : Les eaux susceptibles d'être polluées après ruissellement sur des surfaces imperméabilisées (voiries, stationnement et aires d'activités hors compostage y compris l'aire dédiée à l'activité de déchetterie) rejoignent ces bassins après passage par un déshuileur-débourbeur ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente. Le volume de rétention des différents bassins est d'une capacité au moins égale à 1 676 m ³ .
Constats : Le jour de la visite d'inspection il est constaté que le dispositif de déshuileur-débourbeur est endommagé. Il ne peut pas assurer sa fonction de traitement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées. Cette prescription réglementaire n'est pas respectée. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à cette disposition en réinstallant un dispositif épuratoire de ce type correctement dimensionné et positionné de façon à prévenir toute pollution du milieu par les eaux de ruissellement de la plateforme de stockage et broyage du bois et du support de culture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016 modifié, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : ... • d'une réserve d'eau d'au moins 360 m ³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances, installée à un emplacement défini en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours. ...
Constats : Le jour de la visite d'inspection il est constaté que la réserve d'eau est indisponible (bâche souple vidée). Elle ne peut pas assurer sa fonction de lutte contre l'incendie et répondre au besoin en volume d'eau d'extinction. Cette prescription réglementaire n'est pas respectée. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à cette disposition en remplissant la réserve d'eau de façon à disposer du volume minimal de 360 m ³ destiné à l'extinction. Il est rappelé que cette réserve doit être disponible et accessible en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : immédiat

N° 10 : Installation de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016 modifié, article 8.1.1.	
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales	
Prescription contrôlée : L'installation (voir plan annexé) comprend les aires suivantes : <ul style="list-style-type: none">• une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes,• une aire de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci,• une aire de broyage,• une aire de fermentation par aération forcée,• une aire de fermentation par retournement,• une aire de maturation ;• une aire de criblage/finition,• une aire de stockage des refus de cribles,• une aire de stockage des composts stabilisés avant expédition,• une aire comprenant le bassin de rétention des lixiviats. Ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.	
Constats : Le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant, dont l'instruction est en cours de finalisation, propose une réorganisation des installations afin d'intégrer une nouvelle activité de fabrication de support de culture. L'une des modifications envisagées concerne la réorganisation de la plateforme de compostage avec la disparition de la fermentation par aération forcée. Dans ce cadre, un plan du site relatif à la réorganisation projetée a été transmis par l'exploitant en février 2022. Ce plan représente les différentes aires :	
	1_Aire de réception, de stockage et de broyage des matières entrantes 2_Aire de fermentation par retournement 3_Aire de maturation 4_Aire de stockage du compost criblé prêt à l'expédition
Suite à l'étape de maturation, le futur compost va être criblé dans l'angle Nord-Ouest de la plateforme de compostage. Les refus de cribles seront stockés sur cette même zone. Les constats effectués sur le terrain correspondent avec cette organisation projetée. Pour autant, l'exploitant souhaite apporter des ajustements à cette organisation de la plateforme de compostage, qu'il évalue comme n'étant pas optimale (perte de 2 heures par jour de capacité de broyage, arrosage des andains peu aisé). Il envisage de changer l'orientation des andains en fermentation (pivoter de 90°) et déplacer l'aire de maturation plus à l'Ouest. Par conséquent, au vu de ces informations, il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan du site avec la dernière organisation souhaitée de la plateforme de compostage. Ce plan doit être accompagné des modélisations Flumilog permettant de vérifier les distances d'effets des flux thermiques en cas d'incendie.	
Type de suites proposées : Susceptible de suites	

N° 11 : Installation de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016 modifié, article 8.1.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et maintient à jour la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues. La concentration d'odeur imputable à l'installation évaluée au niveau des zones d'occupation humaine, dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m ³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible. En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m ³ , les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des principales sources odorantes. Il l'a établie en lien avec l'analyse des odeurs qu'il lui appartient de réaliser. Sont identifiées les situations et opérations suivantes : le stockage / broyage des déchets verts bruts, les andains en fermentation, les retournements, le criblage et le bassin de lixiviats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Installation de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016 modifié, article 8.1.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en cas de plaintes
Prescription contrôlée : Des contrôles effectifs des débits d'odeurs et/ou un programme de surveillance renforcée pourront être prescrits en cas de récurrence de plaintes avérées de la part des populations riveraines. L'exploitant tient à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées. Le registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comporte les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la date et l'heure de l'événement,• les vitesse et sens du vent au moment de la perception d'odeur. Et, lorsque le site peut être à l'origine du phénomène, les informations complémentaires suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la ou les opérations en cours sur le site,• les mesures mises en œuvre pour y remédier.
Constats : Un cahier de remarques est mis en place à l'accueil du site. Sont renseignées les informations suivantes : la date de la remarque, le type, l'odeur, la caractéristique, la tenacité, les conditions climatiques et les opérations effectuées sur le site. L'exploitant classe les plaintes selon 3 catégories : informative, d'insatisfaction et en Préfecture. L'enregistrement des plaintes est ensuite retranscrit en fiche d'observation avec localisation du plaignant combiné avec les conditions climatiques au moment de la plainte. Par ailleurs, une Responsable qualité, sécurité et environnement est venue renforcer l'équipe du

<p>CV Alcyon en début d'année 2022. Parmi ses missions figure le suivi des observations des riverains.</p> <p>Durant cette période automnale, un protocole de surveillance des émissions d'odeurs est mis en place. Ce dernier consiste en une ronde d'observation effectuée dans un rayon d'environ 2 km du site, sous les vents dominants, en début de matinée, 3 fois par semaine. Cette ronde permet de renseigner une fiche d'observation des odeurs. Sont notamment renseignées les informations suivantes : la météo, les lieux d'observation, le descriptif de l'observation olfactive (type d'odeur, sa perception), les opérations d'exploitation en cours sur le site et les mesures prises par l'exploitant le cas échéant. En fonction de cette "tournée odeur", l'exploitant peut décider d'annuler certaines activités programmées.</p> <p>Plus précisément, s'agissant des plaintes formulées fin octobre, début novembre 2022, l'exploitant déclare n'avoir reçu que le premier courriel du 26 octobre adressé par le président de l'association Aménager sans nuire à Bollène et ses environs, relatant le dépôt de plusieurs plaintes relatives à de mauvaises odeurs qui seraient générées par la plateforme de compostage Alcyon.</p> <p>En conséquence, l'exploitant renouvelle sa demande consistant à s'adresser directement à la plateforme pour faire part des potentielles nuisances ressenties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en privilégiant un appel à l'accueil (04 90 30 99 12), - en complétant si la personne le souhaite avec l'envoi d'un courriel sur la boîte suivante : contact@cvalcyon.com (ou qse@cvalcyon.com). <p>Le jour de la visite (conditions météorologiques : ensoleillé, froid et vent fort), l'Inspecteur s'est rendu au niveau du lycée général et technologique Lucie Aubrac à 8h45 et n'a ressenti aucune odeur particulière. Une odeur de type déchets verts est perçue pour la première fois en quittant la route départementale RD243 pour rejoindre le site d'Alcyon, soit à environ 100 mètres de ce dernier.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Suivi des installations et bilans périodiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016 modifié, article 9.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des odeurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un suivi de ses installations émettrices d'odeurs. Il tient à jour l'inventaire des sources d'odeurs identifiés et s'assure du respect de l'objectif de qualité de l'air fixé par le présent arrêté.</p> <p>Le débit d'odeur rejeté par l'installation est quantifié tous les 2 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.</p> <p>Un rapport de mesures est adressé à l'inspection des installations classées dès réception des résultats.</p> <p>En cas de plaintes des riverains, des contrôles supplémentaires pourront être demandés par l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une campagne de quantification des débits d'odeur de la plateforme de compostage a été réalisée en mai 2022 par l'organisme Environnement'Air (13).</p> <p>L'exploitant précise que la date de leur intervention n'est pas connue à l'avance, il s'agit d'une venue de façon inopinée.</p> <p>Parallèlement aux mesures sur le site, une ronde d'observations olfactives a été réalisée dans un rayon d'environ 2 km sous le vent du site.</p> <p>Les conclusions de cette campagne de mesures font ressortir :</p>

- des concentrations d'odeur : faibles sur la plupart des ouvrages et élevées pendant les opérations d'exploitation telles que le broyage de déchets verts et le criblage du compost.
- un débit d'odeur global faible (variant entre 2 et 4 uo/m3 selon les opérations d'exploitation en cours)
- un impact sur l'environnement évalué faible, avec des odeurs voisines du seuil de détection, perçues sur une distance maximale d'environ 300 mètres par rapport aux limites de propriété.
- que dans ces conditions, les émissions odorantes de la plateforme respectent les exigences réglementaires relatives aux plateformes de compostage soumises à autorisation (débit d'odeur < 20*106 uo/m3 et concentrations d'odeur dans l'environnement < 5 uo/m3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : IED _ Meilleures techniques disponibles _ Traitement biologique des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2020, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des odeurs

Prescription contrôlée :

La société CV ALCYON est tenue de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles ci-après au plus tard le 17 août 2022 :

MTD n° 37 _ Afin de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, les dégagements d'odeurs et les bioaérosols résultant des phases de traitement à ciel, la MTD consiste à appliquer une des deux techniques a. et b. indiquées ci-dessous, ou les deux.

- Technique a. Utilisation de membranes de couverture semi-perméables.

Les andains de compostage actif sont recouverts de membranes semi-perméables.

- Technique b. Adaptation des activités en fonction des conditions météorologiques.

Il s'agit notamment des techniques suivantes :

° Prise en compte des conditions climatiques et des prévisions météorologiques avant d'entreprendre les principales activités menées en plein air. Éviter, par exemple, la formation d'andains ou de tas ou leur retournement, ainsi que le criblage ou le broyage lorsque les conditions climatiques sont défavorables (par exemple, vitesse du vent trop faible ou trop forte, ou vent orienté en direction de récepteurs sensibles),

° Orientation des andains de façon que la plus faible surface possible de compost soit exposée au vent dominant, afin de réduire la dispersion des polluants à partir de la surface des andains. Les andains et tas sont de préférence placés aux endroits du site où l'altitude est la plus basse.

Constats :

L'exploitant indique avoir pris contact avec RTE pour étudier la possibilité de mise en œuvre des membranes de couverture. Celle-ci n'est pas envisageable car elle présente un risque d'envol qui n'est pas acceptable compte tenu de la présence des lignes à hautes tensions traversant le site et de la proximité immédiate du poste de transformation. La technique a. n'est pas adaptée au site de Bollène.

Par conséquent, l'exploitant met en œuvre la technique b., consistant à adapter ses activités en fonction des conditions météorologiques.

Par courrier du 11/08/2022, il a transmis des éléments justificatifs relatifs à la mise en œuvre des MTD.

Ce point n'appelle par d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite